

PROJET

GRAND ARRAS



VIVRE EN 2030

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

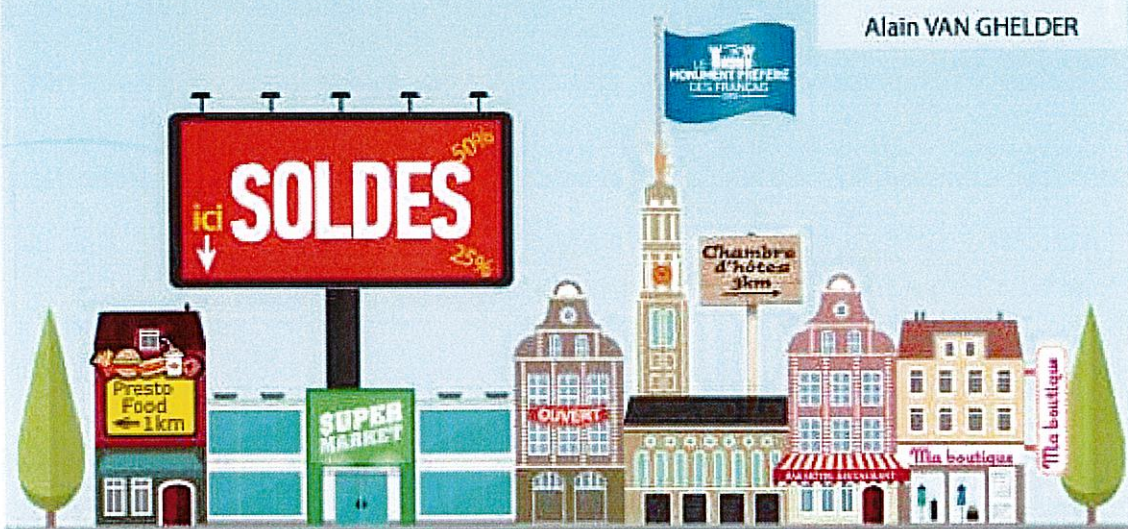
APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 23/06/2022

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER

Règlement



Arras
Communauté
urbaine





SOMMAIRE

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a .	4
Article 4 Dérogation	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b .	4
Article 5 Dérogation	4
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ..	6
Article 6 Interdiction	6
Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles.....	6
Article 8 Densité.....	6
Article 9 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	6
Article 10 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 ..	7
Article 11 Interdiction.....	7
Article 12 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles.....	7
Article 13 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 14 Densité	7
Article 15 Bâche publicitaire.....	7
Article 16 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	8
Article 17 Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 18 Interdiction.....	9
Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 22 Enseigne sur clôture	9
Article 23 Enseigne lumineuse.....	10
Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	10
Article 24 Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	10





Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras ainsi que la Citadelle d'Arras. Cette zone est subdivisée en ZP1a et ZP1b. La ZP1a correspond au SPR à l'exclusion de la ZP1b. La ZP1b correspond aux abords des gares SNCF et routière, au carrefour de l'entrée nord d'Arras et au carrefour Fontaine-Baudimont.

La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA.

La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre les quartiers périphériques d'Arras non compris en ZP1 et en ZP2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1a. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1a mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1b. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1b mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Toutefois, dans le secteur de la ZP1b correspondant à la gare SNCF, cette surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée sur les quais de la gare SNCF situés en ZP1b.



Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 2,5 mètres carrés. Une interdistance de 80 mètres devra être respectée entre chaque regroupement de deux publicités ou préenseignes situées sur un même quai.

Dans le cas où elles sont lumineuses, les publicités ou préenseignes mentionnées aux cinq alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 6 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence) ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture aveugle, non lumineuses ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse.

Article 9 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 11 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 12 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture aveugle, non lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse.

Article 15 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires au sens de l'article R. 581-53 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.



Article 16 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris les espaces situés hors agglomération.

Article 18 Interdiction

Les enseignes, sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents¹ ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité. Toutefois, en SPR, ce nombre est réduit à une seule par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur.

Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

En SPR, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En dehors du SPR, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Enseigne sur clôture

¹ Les enseignes peuvent toutefois être apposées sur le bandeau d'un auvent sans dépasser les limites de celui-ci.



L'enseigne sur clôture n'est autorisée que dans le cas où l'activité signalée ne dispose pas d'enseignes en façade.

Dans le cas où elle est autorisée, l'enseigne sur clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. De plus, elles sont limitées en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Article 23 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité signalée.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1 (ZP1a et ZP1b) ainsi qu'en dehors des agglomérations. Lorsqu'elles sont autorisées les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Article 24 Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article 23 du présent règlement sont applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.